

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LGC AUTOS

3 PLACE amiral courbet ABBEVILLE
abbeville
3 place de l'amiral courbet
80100 Abbeville

Références : 2025-E30068
Code AIOT : 0100025556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement LGC AUTOS implanté 3 Place de l'Amiral Courbet 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'absence d'information relative à la mise en conformité, au titre des installations classées, des installations soumises à la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE, et à l'absence de contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LGC AUTOS
- 3 Place de l'Amiral Courbet 80100 Abbeville

- Code AIOT : 0100025556
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LGC AUTOS exploite une station service à Abbeville, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 29/06/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Contrôle périodique - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	contrôle périodique - Gestion des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique - fréquence	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré avoir réalisé les travaux de mise en conformité du site, faisant suite à la présence de non-conformités majeures dans le dernier contrôle périodique; néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de ces travaux. De plus, il n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire obligatoire, avant le 01/02/2025.

Compte-tenu de la bonne volonté apparente de l'exploitant, et de ses engagements à transmettre les justificatifs manquants, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

A défaut de réception de ces éléments dans les délais fixés, l'inspection proposera à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2023
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée : Rubrique 1435: Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de produire un état 2024 des carburants distribués. Seuls des graphes mensuels, portant jusqu'au mois d'août 2024, ont été présentés; les volumes indiqués sur ces graphes semblent correspondre à une distribution inférieure à 20 000 m³. Le volume de carburants de catégorie b n'a pu être défini sur la base de ces graphes. L'exploitant s'étant engagé à faire rapidement la demande auprès du groupe TOTAL, il n'est pas proposé, à ce stade, de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, les volumes totaux distribués en 2024, par catégorie de carburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Contrôle périodique - rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique de moins de 5 ans
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 01/02/2024. Le rapport de contrôle référencé 54095159/R001 fait état de 10 non-conformités majeures pour lesquelles un plan de remise en conformité a été présenté:

- NCM 1: Absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure générale.
- NCM 4: L'évent de la cuve de GO+ est raccordé à la récupération des vapeurs.
- NCM 5: Absence du certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
- NCM 6: Absence d'un certificat de vérification de la détection de fuite.

Pour ces 4 non-conformités majeures, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise aux normes étaient réalisés mais qu'il n'avait pas encore reçu le rapport correspondant.

- NCM 2: Absence d'un extincteur sur l'îlot de distribution central, d'un extincteur CO2 au niveau du tableau électrique.
- NCM 3 : Absence du rapport de vérification des extincteurs.

Pour ces 2 non-conformités majeures, la présence des extincteur et la vérification de l'ensemble des moyens de défense incendie a été constatée sur site.

- NCM 7, 8, 9 et 10: Dépassement des 500 m3 de catégorie B distribués en 2021 et absence de récupération des vapeurs au niveau de la distribution. Non présentation des volumes distribués en 2023.

Pour ces 4 non-conformités, l'exploitant a fait une demande de dérogation auprès de la préfecture, pour l'année 2021, mais n'a pas reçu de réponse. Il doit également transmettre les volumes distribués en 2024 (voir point de contrôle 1).

L'exploitant a indiqué que le dossier "installations classées" avait été commandé auprès d'un prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les NCM 1, 4, 5 et 6: l'exploitant transmettra les rapports relatifs à la remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique - fréquence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57

Thème(s) : Autre, Périodicité du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Le dernier contrôle périodique a été effectué en février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle périodique - Gestion des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-59
Thème(s) : Autre, échéancier de mise en conformité
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : Lors du dernier contrôle réalisé le 01/02/2024, 10 non-conformités majeures ont été relevées. L'exploitant devait remédier à ces non-conformités et solliciter, dans un délai maximal d'un an, un contrôle complémentaire. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait bien fait les travaux pour lever les non-conformités, mais n'avait pas sollicité de contrôle complémentaire. Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre un rendez-vous dans la semaine, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade: l'exploitant doit transmettre sous 7 jours, à compter de la réception du présent rapport, la preuve d'une prise de rendez-vous pour le contrôle complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 7 jours la preuve de la prise de rendez-vous pour effectuer le contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours